





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-308**

Séance publique du

29 juin 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150629- lmc168756-DE-1-1
Date de signature : 02/07/2015
Date de réception : jeudi 2 juillet 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : HOTEL BOYER D'EGUILLES, 6 RUE ESPARIAT 13100 AIX-EN-PROVENCE - REALISATION DE TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE - CREATION D'UN CODE OPERATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRAT

Le 29 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gerard DELOCHE à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Christian ROLANDO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Madame Dominique AUGÉY, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2015

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc PERRIN

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : HOTEL BOYER D'EGUILLES, 6 RUE ESPARIAT 13100 AIX-EN-PROVENCE -
REALISATION DE TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE
- CREATION D'UN CODE OPERATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRAT -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En 2008 et en 2011, un diagnostic archéologique et une fouille préventive ont été réalisés par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, dans l'aile orientale de l'hôtel Boyer d'Eguilles, sous la responsabilité de Sandrine Claude et de Claire Auburtin. Ces travaux ont mis en évidence les vestiges d'un habitat antérieur à l'hôtel particulier (notamment dans les caves) et ont permis de saisir l'histoire architecturale du corps de bâtiment oriental construit pour Jean-Baptiste de Boyer d'Eguilles entre 1672 et 1675. Initialement conçue comme une galerie monumentale largement ouverte sur la cour d'honneur, cette aile accueillait alors les écuries de l'hôtel particulier.

Vers 1750, la création d'un local commercial sur la rue Espariat et de logements à l'étage, témoigne de la volonté de la famille Boyer d'Eguilles de rentabiliser ce bâtiment. Ces travaux entraînent la réduction des écuries et la réorganisation des circulations.

Au vu de ces résultats, le Préfet de Région a préconisé, le 20 avril 2015, trois interventions archéologiques sur l'aile ouest et le corps de logis central de l'hôtel particulier, qui font l'objet d'un projet d'aménagement :

- Opération 1 : accompagnement des terrassements de la fosse d'un ascenseur,
- Opération 2 : relevé topographique des caves dans la continuité des travaux réalisés en 2010,

- Opération 3 : étude de bâti préalable aux travaux d'aménagement du corps de logis central. L'objectif est de documenter, dans son ensemble, l'architecture de l'hôtel Boyer d'Eguilles, et d'apporter au maître d'ouvrage les informations nécessaires à son projet en vue d'une restauration respectueuse du bâtiment. Pour répondre à cette demande de l'Etat, la Direction Archéologie a été sollicitée par la société Gros-Colas Holding. La présente demande de Gros-Colas Holding porte sur l'opération 1 qui doit être réalisée rapidement (accompagnement des terrassements de la fosse d'ascenseur). Les opérations 2 à 3 seront programmées ultérieurement et feront l'objet d'autres délibérations.

Le coût de cette opération 1 s'élève à 4 520,64 euros (toutes taxes comprises cette opération n'étant pas assujettie à la TVA, voir devis joint).

La totalité de ces dépenses seront prises en charge par Gros-Colas Holding en qualité de maître d'ouvrage. Les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière de l'opération sont formalisées dans le contrat qui vous est présenté en annexe.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de travaux d'accompagnement de l'opération 1, sur l'hôtel Boyer d'Eguilles sis au 6, rue Espariat à Aix-en-Provence (parcelle AC 152), concerné par un projet d'aménagement immobilier porté par la société Gros-Colas Holding,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Archéologie à signer le contrat Ville- société Gros-Colas Holding pour sa mise en œuvre,

- **DIRE** que les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632 « numéro d'opération à créer » pour un montant prévisionnel de 4 520,64 euros TTC.

DL.2015-308 - HOTEL BOYER D'EGUILLES, 6 RUE ESPARIAT 13100 AIX-EN-PROVENCE -
REALISATION DE TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE
- CREATION D'UN CODE OPERATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRAT -

Présents et représentés	:	55
Présents	:	44
Abstentions	:	9
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	46
Pour	:	46
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Edouard BALDO, Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Charlotte DE BUSSCHERE, Michele EINAUDI, Hervé GUERRERA, Souad HAMMAL, Gaelle LENFANT, Jean-Jacques POLITANO.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**CONTRAT RELATIF A LA REALISATION DE
L'OPERATION DE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE
NECESSITEE PAR L'URGENCE ABSOLUE
À L'HÔTEL BOYER D'ÉGUILLES**

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

la Société Gros-Colas Holding représentée par Monsieur GROS-COLAS, gérant,
ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de la fouille nécessitée par l'urgence absolue prescrite par l'Etat le 20 avril 2015 et décrite à l'article 2, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

La Direction Archéologie établit le projet de l'opération et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission du présent contrat au Préfet de Région.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Nature de l'opération

La fouille archéologique nécessitée par l'urgence absolue objet du présent contrat comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

1) La phase de terrain portera sur l'emprise en rez-de-chaussée de la fosse d'un ascenseur. Les travaux archéologiques consisteront dans le suivi des terrassements nécessités par l'aménagement de la fosse d'ascenseur, et en la fouille des éventuels vestiges présents dans l'emprise des terrassements, comme décrit à l'article 5. L'intervention inclut le nettoyage, le relevé par le dessin et la photographie, et l'analyse des structures présentes en élévation et au sol, préalablement aux aménagements prévus sur ce secteur.

2) La phase d'étude (ou de post-fouille) comprend l'analyse des données de fouille collectées sur le terrain, et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 2-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise de la fouille est présentée en annexe 2B avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération d'urgence.

Article 2-3 : Objet de l'opération

L'opération de fouille vise, par des études, travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et donné en annexe 1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU TERRAIN ASSUREES PAR L'AMENAGEUR

L'aménageur est tenu d'assurer à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence les conditions lui permettant d'effectuer l'opération, telles qu'elles sont précisées aux articles 4 et 5, et dans l'annexe 4. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- implantation de la zone à fouiller ;
- neutralisation des éventuels réseaux.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la date mentionnée *infra* et constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-5 et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 5-6.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de début de chantier.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE L'OPERATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération archéologique est prévue le XXX 2015. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature du présent contrat, et à la disponibilité du personnel permettant de réaliser cette opération. Tout report devra être précisé par avenant.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération archéologique sera d'une durée maximale de 5 jours ouvrés. Elle débutera le XXX 2015 et s'achèvera au plus tard le XXX 2015, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 1 mois après l'achèvement de l'opération archéologique. La Direction archéologie portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Modalités d'exécution de la fouille nécessitée par l'urgence absolue

La nature intrusive des travaux prévus pour l'aménagement d'un ascenseur dans l'aile ouest de l'hôtel Boyer d'Eguilles impose un accompagnement archéologique des terrassements susceptibles de porter atteinte aux vestiges présents, en rez-de-chaussée, sur l'emprise de la fosse de l'ascenseur.

Cet accompagnement archéologique sera réalisé dans le cadre réglementaire d'une fouille nécessitée par l'urgence absolue. Il consistera en :

- le suivi archéologique des terrassements effectués par l'entreprise en charge des travaux pour l'aménageur,
- la fouille ponctuelle des niveaux en place, nécessitant l'interruption momentanée des travaux de terrassements,
- la réalisation de relevés photographiques, de dessins et l'enregistrement des éventuels vestiges ;
- la collecte des mobiliers.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération de fouille nécessitée par l'urgence absolue parallèlement aux travaux de terrassements dont l'entreprise retenue par l'aménageur aura la charge.

Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise sus-dite travaillera sous le contrôle de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence qui sera susceptible d'interrompre les terrassements pour les besoins de la fouille.

La Direction Archéologie effectuera les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique susvisée.

Article 5-2 : Coordination

L'aménageur ou son AMO aura en charge la coordination de l'opération, en amont du chantier et pendant son déroulement.

Par conséquent, il sera notamment tenu :

- d'informer l'entreprise retenue pour la réalisation de la fosse d'ascenseur des modalités de l'accompagnement archéologique des travaux qu'elle aura à réaliser ;
- d'organiser une réunion préparatoire avec l'entreprise, au moins une semaine avant le début du chantier ;
- D'assurer le lien entre l'entreprise et la Direction Archéologie autant que nécessaire.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne saura être tenue responsable des retards occasionnés sur le chantier par tout manquement lié à un défaut de coordination.

Article 5-3 : Conditions pour l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé

L'aménageur est tenu d'assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site.

Les conditions de l'intervention archéologique en accompagnement de travaux, imposant une co-activité, l'aménageur assurera la coordination en matière de sécurité avec la ou les entreprises en activité pendant la durée du chantier et imposera l'établissement de PPSPS.

L'entreprise en charge des travaux assurera le balisage et la mise en sécurité des zones d'intervention, notamment, si nécessaire, l'étalement de la zone de terrassement.

En matière d'hygiène, l'aménageur s'engage à mettre en fonction les sanitaires du bâtiment ou, à défaut, de faire installer des sanitaires mobiles avec fluides en activité, dès le commencement du chantier.

Article 5-4 : Autres obligations de l'aménageur

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille, réfectoire...) ou, à défaut, financer les installations de chantier.

Article 5-5 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de début de chantier de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a pour objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et par suite de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-6 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 5-7 : Circonstances exceptionnelles

En cas de découverte d'importance exceptionnelle affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Etat et la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5-8 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE SOCIETE GROS-COLAS HOLDING – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la Société Gros-Colas Holding notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Madame Núria Nin, Responsable de la Direction Archéologie, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter la Société Gros-Colas Holding auprès de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont XXXX, en sa qualité de XXX, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET VALORISATION

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence assure l'exploitation scientifique des opérations archéologiques qu'elle réalise et la diffusion de leurs résultats.

A ce titre, elle se réserve le droit d'utiliser l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente opération (relevés, photographies, mobiliers etc...) et d'exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination.

ARTICLE 8 : DROIT DE GARDE DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La Société Gros-Colas Holding assure le financement de la totalité de l'opération archéologique.

Le montant global de l'opération archéologique (hors prestations techniques non chiffrées) est estimé à **4 520,64 € TTC**(annexe 4 du présent contrat) correspondant à des frais de personnel.

Prévisionnel, ce montant n'a pas de valeur forfaitaire. Il pourra éventuellement être révisé à la baisse si la nature et l'état de conservation des découvertes le justifient, ou en cas d'absence de vestiges. Ne seront ainsi facturées à l'aménageur que les seules les prestations réalisées en fouille comme en post fouille.

La Ville d'Aix-en-Provence assure l'avance de ces dépenses qui lui seront intégralement remboursées par la Société Gros-Colas Holding.

ARTICLE 10 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, l'attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de la fouille
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : fiche budgétaire de l'opération

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Pour l'Aménageur,

ANNEXE 1

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : fouille nécessitée par l'urgence absolue

Localisation : Hôtel de Boyer d'Eguilles, aile occidentale, 6 rue Espariat, 13100 Aix-en-Provence

Parcelle : AC 152

Propriétaire : Société Gros-Colas Holding

Projet ayant imposé la fouille : Réalisation d'une cage d'ascenseur dont la fosse impose des terrassements sur l'emprise des reins de voûte de caves sous-jacentes.

Durée et calendrier :

Terrain : 5 jours ouvrés de terrain (du XXX au XXX 2015, sous réserve d'obtention de l'autorisation de fouille du SRA)

Post-fouille : 5 jours ouvrés

Superficie : 5 m² environ

Volume : 3 m³ environ

Responsable scientifique : la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 1 à 3 personnes

1.2. Le programme scientifique de l'opération et problématiques

L'hôtel Boyer d'Eguilles compte parmi les ensembles architecturaux les plus importants d'Aix-en-Provence. Erigé par Jean-Baptiste Boyer d'Eguilles entre 1672 et 1675, puis complété par Pierre-Jean de Boyer avant 1750 (ailes ouest), il comporte un grand corps de bâtiment donnant au sud sur une cour flanquée de deux ailes en retour.

Sa construction a nécessité l'acquisition et la démolition de plusieurs habitations anciennes, et a été fortement contrainte par les dispositions des immeubles mitoyens et des caves sous-jacentes dont certaines ont été conservées dans les nouveaux bâtiments.

Dans cet ensemble, l'aile occidentale, bien qu'elle reprenne l'ordonnancement des façades sur cour des bâtiments central et oriental, n'est programmée qu'à partir de 1710 et réalisée sans doute encore bien plus tard (avant 1750). Sa datation n'est pas clairement établie.

Compte tenu de l'importance de l'édifice dans l'histoire de l'architecture aixoise des XVII^e-XVIII^e siècles, cette opération s'attachera à :

- détecter et étudier tout élément susceptible de renseigner l'histoire de cet édifice, et notamment la chronologie et la fonction de la construction de l'aile ouest ;
- préciser la chronologie de la cave sous-jacente ;
- rechercher d'éventuelles constructions antérieures réemployées, notamment dans les caves ou en mitoyenneté ;
- préciser les modes de construction ;

- rechercher les informations stratigraphiques concernant les sols contemporains de l'édification de l'hôtel.

La méthodologie d'intervention

L'intervention archéologique sur la fosse d'ascenseur, en rez-de-chaussée, a pour but d'observer les vestiges et de collecter toutes les informations susceptibles de documenter le secteur, dans les limites de la zone de terrassement jusqu'à la cote inférieure du projet. Elle comprend :

- le suivi archéologique des terrassements réalisés par l'entreprise en charge des travaux pour l'aménageur,
- la fouille ponctuelle des niveaux en place, nécessitant l'interruption momentanée des travaux de terrassement,
- le relevé photographique, par le dessin et l'enregistrement des éventuels vestiges ;
- la collecte des mobiliers.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

L'intégralité de la documentation archéologique de terrain sera remise en double exemplaire au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 2
PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE DE FOUILLE

A déterminer précisément préalablement à la signature.

Annexe 3
AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Je soussigné(e).....

Représentant de la Société Gros-Colas Holding, propriétaire de l'hôtel de Boyer d'Eguilles, situé au 6, rue Espariat,

Cadastre de 2012, parcelle(s) : AC 152

Commune : AIX-EN-PROVENCE..... Département : 13

Autorise la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à effectuer l'accompagnement archéologique des terrassements de la fosse d'une cage d'ascenseur, dans ledit hôtel.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'achèvement des travaux

Fait à Le

Annexe 4

Fouille nécessitée par l'urgence absolue

Devis

A. Prestations non chiffrées, assumées par l'Aménageur

- mise en sécurité du chantier ;
- coordination de la sécurité sur le chantier ;
- installation des fluides (eau, électricité) ;
- mise en service des sanitaires ;
- réalisation des panneaux d'information pour le chantier ;
- enlèvement de tous les mobiliers contemporains (meubles et placages muraux) ;
- terrassements de la fosse d'ascenseur, sous suivi archéologique, avec évacuation des déblais ;
- mise à disposition d'un ouvrier, pendant 2 jours, pour l'évacuation des déblais résultant des divers travaux de fouille.

B. Prestations chiffrées remboursées à la Ville par l'Aménageur : Personnel

Phase de terrain :

- 1 responsable d'opération : 5 jours
- 1 technicien : 5 jours
- 1 topographe : 1 jour

Post-fouille :

- 1 responsable d'opération : 5 jours
- 1 infographe : 1 jour
- 1 topographe : 1 jour
- 1 technicien : 1 jour
- 1 céramologue : 2 jours

C. Récapitulatif des prestations chiffrées

AILE OUEST : Accompagnement des travaux d'excavation de la fosse d'ascenseur						
		Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier TTC en euros	PRIX TTC en euros
TERRAIN	Suivi des travaux de terrassement Prélèvement des mobiliers Fouille des niveaux en place Relevé des vestiges (photo, dessin, enregistrement)	Responsable d'opération	1	5	230,92	1154,60
		Technicien	1	5	185,11	925,55
		Topographe	1	1	224,62	224,62
Durée : 5 jours		TOTAL 1				2 304,77
		Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier TTC en euros	PRIX TTC en euros
POST-FOUILLE	Traitement et analyse des données Rédaction du rapport d'étude	Responsable opération	1	5	230,92	1154,60
	DAO-PAO	Infographe	1	1	190,66	190,66
	Traitement des données topographiques	Topographe	1	1	224,62	224,62
	Traitement des mobiliers	Céramologue	1	2	230,44	460,88
	Saisie des inventaires	Technicien	1	1	185,11	185,11
Durée : 5 jours		TOTAL 2				2 215,87

Total 1 + 2 = 4 520,64 € T.T.C

Le présent devis est arrêté à la somme de quatre mille cinq cent vingt euros et soixante quatre centimes.
Cette opération n'est pas soumise à TVA.